

Aide-mémoire «Montants-limites dans la prévoyance professionnelle»

Situation au 01.01.2023

Rente AVS maximale simple	CHF	29'400
Déduction de coordination selon LPP	CHF	25'725
Seuil d'entrée	CHF	22'050
Limite supérieure du salaire annuel selon LPP	CHF	88'200
Salaire annuel coordonné maximal selon LPP	CHF	62'475
Salaire annuel coordonné minimal selon LPP	CHF	3'675
Salaire assurable maximal	CHF	882'000
Salaire minimal pour Flex fondation d'investissement	CHF	132'300

Déduction fiscale maximale autorisée dans le 3^e pilier

Avec affiliation au 2 ^e pilier	CHF	7'056
Sans affiliation au 2 ^e pilier	20% du revenu annuel AVS, maximum CHF 35'280	
